

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du DOUESSIN Commune de LOURESSE-ROCHEMEINER (49)

n°MRAe 2018-3627

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Douéssin, sur la commune de Louresse-Rochemeiner, déposée par Saumur Val de Loire Agglomération, reçue le 27 novembre 2018 :
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2018 et sa réponse du 4 décembre 2018 :
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 décembre 2018 ;
- Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Douéssin, approuvé le 14 décembre 2018, a pour objet de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rue du Parc Nord au sein de la commune de Louresse-Rochemeiner, afin de modifier le phasage de l'opération (initialement prévue d'un seul tenant) ainsi que la limite d'alignement du bâti de 3 à 5 mètres ;
- Considérant que le projet de modification est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi en ce qu'il ne modifie pas les principes de l'OAP dans le type de constructions proposé; seul le phasage de ces dernières et l'alignement seront revus, ne modifiant pas les qualités en termes de surface et de densité de l'opération;
- Considérant dès lors que la modification n°1 du PLUi du Douéssin, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE:

Article 1: La modification simplifiée n°1 du PLUi du Douéssin, sur la commune de Louresse-Rochemeiner, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

- <u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- <u>Article 3</u>: En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 4</u> : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2019 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peur aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex